
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

JUGEMENT

N° 014/2019

DU 22/01/2019

RG N° 216
du 14/06/2018

Affaire :

**Société Africaine de
Distribution et de
Négoce (SADN) Sarl**
C/

DABO Fatimata

Assignation en paiement

COMPOSITION :

Président : Sibiri Jean
Claude RAMDE

Membres :

BAYILI/OUEDRAOGO
Assèta et OUEDRAOGO

Abdoulaye

Greffier : Inoussa
SANKARA

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt-deux janvier deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

Monsieur **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge audit Tribunal, faisant office de Président ;

PRESIDENT

Madame **BAYILI/OUEDRAOGO Assèta** et Monsieur **Abdoulaye OUEDRAOGO**, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître **Inoussa SANKARA**, Greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Africaine de Distribution et de Négoce (SADN) Sarl, dont le siège social est sis à 01 BP 3438 Ouagadougou 01, Tel : 2531 63 95, Fax : 25 30 00 74/ 70 72 51 45, laquelle a élu domicile aux cabinets de **FARAMA & Associés, SCPA** ayant son siège sis à Ouagadougou 2000, 10 BP 13009 Ouagadougou 10, tel 25 37 58 76/ 60 09 56 00, Email : faramafr@yahoo.fr et de **Maître SOBGHO Pascaline, Avocat à la Cour**, tel : 25 30 08 82;

DEMANDERESSE D'UNE PART

DABO Fatimata, Commerçante de nationalité burkinabé, domiciliée à Ouagadougou, Tel : 70 09 29 84/78 69 31 00 ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

Enrôlé pour l'audience du 19 juin 2018, le dossier a été renvoyé à la mise en état puis reprogrammé au 18 décembre 2018, date à laquelle il a été retenu, débattu et mis en délibéré pour décision être rendue le 22 janvier 2019 ; A cette dernière date, le Tribunal a ainsi statué :

LE TRIBUNAL,

Vu les actes d'assignation en date du 23 mai 2018 et du 05 juin 2018 ;

Vu l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état en date du 14 décembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demande, fin et conclusion ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploits d'huissier suscités, la Société Africaine de Distribution et de Négoce (SADN) Sarl a assigné DABO Fatimata à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- Se voir déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de sept millions sept-cent vingt-cinq mille (7.725.000) francs CFA représentant le reliquat du prix de vente de pagnes ;
- S'entendre condamner à lui payer, en outre, la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre condamner à lui payer, également, la somme d'un million sept-cent soixante-huit mille sept-cent cinquante (1.768.750) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Et s'entendre, enfin, condamner aux dépens ;

I-En la forme

Attendu d'une part que DABO Fatimata soulève in limine litis la prescription de l'action et sa mise hors de cause;

Attendu qu'il est constamment ressorti des débats que le 17 décembre 2013, la Société Africaine de Distribution et de Négoce (SADN) Sarl a vendu à DABO Fatimata cinquante (50) balles de pagnes à crédit pour un montant total de vingt millions sept-cent cinquante mille (20.750.000) francs CFA ; Que des règlements partiels ont

été effectués par la débitrice de sorte qu'à la date du 26 janvier 2018, celle-ci restait devoir à la créancière la somme de sept millions sept-cent vingt-cinq mille (7.725.000) francs CFA ; Que selon les déclarations de la demanderesse, le dernier versement effectué par DABO Fatimata date du 28 janvier 2014 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 301 alinéa 2 de l'acte uniforme portant droit commercial général dispose que « Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent Livre... » ;

Attendu qu'entre le dernier règlement partiel effectué le 28 janvier 2014 et la sommation intervenue le 26 janvier 2018, il s'est écoulé plus de deux (02) ans ; Que l'action se trouve alors éteinte par l'effet de la prescription ;

Attendu d'autre part que DABO Fatimata sollicite, reconventionnellement, la condamnation de la Société Africaine de Distribution et de Négoce (SADN) Sarl à lui payer la somme de sept cent mille (700.000) francs CFA au titre de sa créance restée impayée ;

Attendu que ladite créance, à supposer même prouvée, serait prescrite au jour de sa réclamation conformément aux dispositions de l'article 301 alinéa 2 de l'acte uniforme précité ; Qu'il convient de déclarer son action aussi éteinte par l'effet de la prescription ;

II- Des demandes reconventionnelles

1- Des dommages et intérêts

Attendu que DABO Fatimata, fondement pris de l'article 15 du code de procédure civile, sollicite la condamnation

de la Société Africaine de Distribution et de Négoce (SADN) Sarl à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile, « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation... » ;

Attendu que non seulement la procédure de la Société Africaine de Distribution et de Négoce (SADN) Sarl n'apparaît pas vexatoire et abusive mais également que la demanderesse ne justifie aucunement le préjudice par elle subi; Qu'il convient de la débouter de ce chef de demande ;

2- Des frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie qui a succombé au paiement de frais non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce, DABO Fatimata expose que l'action de la Société Africaine de Distribution et de Négoce (SADN) Sarl l'a contrainte à annuler des voyages des voyages à l'extérieur dans le cadre de ses activités commerciales et à effectuer plusieurs déplacements et a ainsi engagé des frais ; Qu'elle sollicite donc du Tribunal la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de quatre cent mille (400.000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que la Société Africaine de Distribution et de Négoce (SADN) Sarl a succombé et doit donc supporter les frais non compris dans les dépens engagés par la demanderesse ; Que cependant, il sied ramener son quantum à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA et la condamner à supporter lesdits frais ;

III- Des dépens

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Attendu que la Société Africaine de Distribution et de Négoce (SADN) Sarl a perdu à la présente instance ;
Qu'elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :



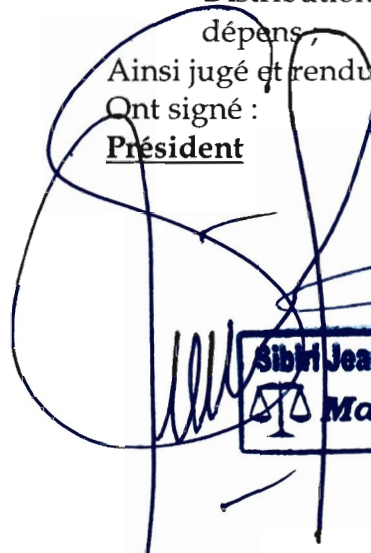
- Reçoit l'exception de prescription soulevée par DABO Fatimata ;
- Par conséquent, déclare l'action de la Société Africaine de Distribution et de Négoce (SADN) Sarl irrecevable pour cause de prescription ;
- Déclare, également, irrecevable la demande reconventionnelle en paiement de créance de DABO Fatimata pour cause de prescription ;
- La déboute de sa demande de dommages et intérêts ;
- Condamne, par contre, la Société Africaine de Distribution et de Négoce (SADN) Sarl à lui payer la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamne, enfin, la Société Africaine de Distribution et de Négoce (SADN) Sarl aux dépens ;

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

Président

Greffier.



Sibli Jean Claude RAMDE
Magistrat